



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-la-Campagne (Eure)

N°2017-2233

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2233 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-la-Campagne, déposée par M. le Maire, reçue le 19 juillet 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 juillet 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juillet 2017 et sa contribution en date du 7 août 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-la-Campagne relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la révision du PLU réalisée au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme consiste à faire évoluer le zonage A (vocation agricole) de la parcelle YB27 d'une superficie de 4,46 hectares, implantée dans l'emprise de l'autoroute A28, en zone UZa (constructions et installations temporaires liées aux activités et infrastructures autoroutières) aux fins de permettre la création d'une station d'enrobage temporaire avec autorisation permanente qui participera au fonctionnement de l'infrastructure autoroutière A28 ;

Considérant que la parcelle concernée par la révision du PLU de la commune de Saint-Germain-la-

Campagne ne fait l'objet d'aucune valorisation agricole du fait que l'espace est gravillonné et que la parcelle est enclavée au sein de l'infrastructure autoroutière, ce qui la rend inaccessible pour des activités agricoles ;

Considérant que la zone concernée par la révision du PLU de la commune de Saint-Germain-la-Campagne :
– est située en dehors d'une enveloppe urbaine, ainsi qu'en dehors des zones humides et des secteurs de risques naturels ;
– est située en dehors de risques d'inondation, de remontées de nappes (aléa faible), de cavités souterraines ;

Considérant que la zone concernée par la révision du PLU de la commune de Saint Germain-la-Campagne est située dans un corridor pour espèces à fort déplacement fortement impacté par l'autoroute A 28 qui borde l'emprise de la parcelle en cause ;

Considérant que l'utilisation temporaire de la station d'enrobage (4 mois tous les 7 ans) amènera la présence ponctuelle de cette activité et qu'en conséquence :
– les ressources en eau potable pour couvrir les besoins de la future activité sont présentées comme suffisantes ;
– les moyens pour éviter la pollution des eaux seront ajustés et adaptés à l'exploitation (conformément à l'article 4 du règlement du PLU ; installations sanitaires mobiles) ;
– les incidences sonores seront minimales compte tenu de l'éloignement de la zone concernée des secteurs d'habitat (500 mètres des premières habitations) ;

Considérant que le règlement d'urbanisme a été modifié en conséquence et prévoit une insertion paysagère des constructions et installations prévues sur la zone ;

Considérant que la zone concernée par la révision du PLU de la commune de Saint-Germain-la-Campagne est située en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Bassin de l'Orbiquet et de la Courtonne » (FR250013242) et de type I « Le bois du Hamée » (FR230030063), « La Courtonne et ses affluents » (FR250020053), et qu'elle ne remet pas en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Germain-la-Campagne ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa révision n'apparaissent pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce les zones spéciales de conservation « Les anciennes carrières d'Orbec » (FR225020007) distante de 1,5 km au sud de la commune et « La Risle, le Guiel et la Charentonne » (FR2300150) distante de 6,5 km en limite sud de la commune ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Saint-Germain-la-Campagne, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-la-Campagne (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis, ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 20 décembre 2011 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a stylized flourish extending to the left.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.